

FICHE DE PROCEDURE

Mai 2016

LES INSTALLATIONS ILLICITES : QUE PEUT-ON FAIRE ?

Cette procédure s'applique à tout type d'installation industrielle exploitée irrégulièrement. Elle s'accompagne de plusieurs fiches spécifiques aux exploitations illicites de :

- Carrières,
- Centrales à béton,
- Installations de stockage de déchets inertes,
- Plateformes de transit, tri, préparation au recyclage de déchets inertes.

I – ANALYSER LA SITUATION DE L'INSTALLATION

Avant d'engager une action, il convient de s'assurer que l'installation est bien en situation irrégulière.



Attention aux dénonciations calomnieuses.

Cela implique de démontrer:

- un défaut de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation, principalement au titre des installations classées,
- et/ou un défaut d'autorisation au titre de l'urbanisme,
- et/ou encore un défaut d'autorisation de défrichement.

Notons par exemple que des installations de chantiers ne sont pas soumises à permis de construire.

Il faut rappeler que les titres précités sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie.

En outre, un extrait de l'arrêté d'autorisation / d'enregistrement est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant (ce qui n'est pas le cas du récépissé de déclaration). Le permis de construire, expresse ou tacite, doit quant à lui faire l'objet d'un affichage sur le terrain, visible depuis l'extérieur, pendant toute la durée des travaux et d'un affichage en mairie dès 8 jours de sa délivrance et pendant 2 mois.

Comment s'y prendre ?

1 – Se rendre sur place et recenser les principales caractéristiques de l'installation.



Attention il n'est en aucun cas possible de pénétrer dans une propriété privée. Tout doit être constaté depuis la voie publique.



Pour recenser les principales caractéristiques de l'installation, un questionnaire est joint à cette procédure.

Une fois rempli, il est adressé aux instances du syndicat ou des syndicats porteurs de l'action ;

2 – Interroger les services : DREAL, DDTM et/ou Mairie.

Cette intervention a pour but :

- d'interroger les services sur la situation administrative de l'installation,
- d'informer de ce fait les services,
- et demander que les procès-verbaux soient dressés, le cas échéant.

Précisons que certaines gendarmeries disposent également de brigades spécialisées dans les infractions liées à l'environnement.



Des modèles de lettres sont annexés.

Rappelons qu'en application de l'article L480-1 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction à l'urbanisme, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal. Le rappel de ces dispositions pourra se révéler utile si l'autorité administrative concernée demeurerait récalcitrante à l'établissement de procès-verbaux.

3 – Le cas échéant, adresser un courrier (en recommandé avec A.R) **à l'exploitant** pour lui rappeler ses obligations légales et réglementaires, l'interroger à ce propos et lui demander de cesser immédiatement son exploitation à défaut de pouvoir justifier de sa situation, en l'informant des sanctions encourues. Cette formalité n'est toutefois pas obligatoire. Elle ne conditionne pas la recevabilité de poursuites.

Il peut être intéressant de faire de même vis-à-vis du **propriétaire des terrains** lorsqu'il n'est pas l'exploitant.



Des modèles de lettres sont annexés.

II - COMMENT POURSUIVRE LES INFRACTIONS ?

L'étape contentieuse nécessite une nouvelle validation de l'instance syndicale compétente.

Suite aux premières actions menées conformément au I – précédent, plusieurs situations sont à envisager :

- L'exploitant a cessé de lui-même d'exploiter l'installation. Il n'en demeure pas moins que l'infraction n'est pas effacée et que des mesures de restauration / remise en état pourraient être nécessaires.
- L'administration a porté à la connaissance du syndicat les pièces justifiant la situation régulière de l'installation.
- L'administration a confirmé le caractère illicite de l'installation et a indiqué les actions entreprises pour faire cesser l'agissement – PV, mise en demeure, notamment.
- L'administration ne répond pas dans un délai raisonnable, pas plus que l'exploitant et/ou le propriétaire du site.

Dans ce dernier cas, le syndicat peut néanmoins agir en obligeant l'administration à exercer ses pouvoirs et/ou en poursuivant le contrevenant devant les tribunaux.

1 – Etablir la preuve des infractions, en particulier par constat d'huissier.

Il est nécessaire de faire constater par un huissier la réalité des faits / infractions reprochés.

Précisons qu'un huissier ne peut pas pénétrer dans une installation, propriété privée, pour réaliser des constats, sauf autorisation de la justice¹. Ceux-ci ne peuvent donc être effectués que depuis les voies publiques.

D'autres moyens peuvent aussi être utilisés : photos aériennes ou satellites de l'IGN. Toute personne peut également prendre par elle-même des clichés photographiques (début de preuve qui peut toutefois être contestée). Bien sûr, ce mode de preuve reste fragile.



Se reporter à **l'annexe 1** : comment faire établir un constat ?

2 – Action administrative

¹ Cette autorisation peut être accordée selon deux procédures.

Soit par la voie de la requête présentée au Président du Tribunal de Grande Instance qui rend une ordonnance désignant l'huissier et fixant sa mission.

Cette ordonnance est ensuite notifiée par l'huissier lorsqu'il se rend sur place, avant de dresser son constat.

Il est aussi possible de solliciter la désignation de l'huissier dans le cadre d'un référé, procédure qui est alors contradictoirement menée contre celui chez qui le constat sera effectué, qui sera donc prévenu de l'imminence de ce constat plusieurs semaines avant que celui-ci soit effectué, ce qui peut présenter un certain nombre d'inconvénients.

Dans ces conditions, et à partir du moment où le requérant peut présenter au juge un commencement de preuves, la voie de l'ordonnance sur requête semble devoir être privilégiée.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans titre, le préfet :

- doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé,
- peut, simultanément, suspendre l'exploitation jusqu'à l'obtention de l'autorisation, l'enregistrement ou du dépôt de la déclaration.

En cas de carence du préfet, une action contentieuse est possible.

Le défaut de réponse du préfet dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet de la demande. Un recours peut alors être intenté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, pour qu'il pallie la carence du préfet.

Suivant des dispositions équivalentes du code de l'urbanisme et du code forestier, lorsqu'un procès-verbal d'infraction est dressé pour défaut de permis de construire ou de défrichement, l'interruption des travaux / du défrichement peut être ordonnée. En cas de carence du Maire à faire suspendre les travaux exécutés sans permis, le Préfet peut être mis en demeure d'y pallier.

3 – Action pénale : comment mettre en mouvement l'action publique ?

L'action pénale s'exerce devant le Tribunal correctionnel, à l'initiative soit de l'Administration, soit de la victime d'un agissement frauduleux.

La victime peut être un tiers exploitant ou le ou les syndicats porteurs de l'action concernée. Il n'est pas souhaitable, en la matière, d'engager une action conjointe entre le ou les syndicats porteurs de l'action et un tiers exploitant.

Pour toutes les étapes décrites ci-après, l'assistance d'un avocat est indispensable même si elle n'est pas toujours obligatoire.

Deux hypothèses sont envisageables :

a. Si un procès-verbal est dressé et que le Procureur de la République décide de poursuivre l'exploitant irrégulier:

Dans ce cas, **le ou les syndicats porteurs de l'action** n'ont pas à agir pour mettre en mouvement l'action publique. Il suffit de se constituer partie civile pour solliciter la réparation de son préjudice.

La constitution de partie civile se fait par déclaration auprès du greffe du Tribunal.

La démonstration du préjudice pourra se faire au travers de l'atteinte à l'image de la profession et de la transgression des contraintes légales et réglementaires causant une concurrence déloyale aux membres de la profession. Les dommages et intérêts demandés à ce titre seront souvent modérés.

b. Si aucun procès verbal n'a été dressé ou si le Procureur de la République décide de ne pas engager de poursuites :

Le ou les syndicats porteurs de l'action peuvent porter plainte contre l'auteur de l'infraction ou du délit, ou saisir directement le Juge pénal par voie de citation directe.

a) La mise en mouvement de l'action publique par le dépôt de plainte :

Il faut respecter certaines étapes : il convient tout d'abord de déposer une plainte simple. Ce n'est qu'à la suite d'une plainte simple restée sans effet (sans suite, classement) dans un délai de trois mois qu'une seconde plainte, avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, pourra être déposée laquelle mettra automatiquement en mouvement l'action publique.

Sur les modalités de dépôt de plainte, se reporter en annexe  .

b) La citation directe :

Il est enfin possible de citer directement l'exploitant en cause devant le tribunal correctionnel, ou le tribunal de police (selon la nature de l'infraction) si une instruction préalable n'est pas nécessaire. Il faut notamment consigner une somme fixée par le tribunal lors de la première audience. Le recours à la citation directe suppose de disposer de tous les éléments de preuve mettant en cause un prévenu. Si en revanche, on dispose de peu d'éléments de preuve, il est préférable de choisir la voie de la plainte avec constitution de partie civile qui permet de demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'investigation étendus.



La citation directe peut se retourner contre **le ou les syndicats porteurs de l'action** . Si le tribunal relaxe la personne attaquée, il peut mettre à la charge du syndicat les frais engagés par le défendeur et le condamner à des dommages-intérêts et à une amende civile en cas de procédure abusive.

Une citation directe est exclusive de tout dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Si une plainte est déposée, une citation directe ne peut pas être ensuite diligentée.

Dans tous les cas (plainte / citation directe), la partie poursuivante ou victime, pour faire valoir sa réclamation peut soit se constituer partie civile directement devant le Tribunal Correctionnel en cas de citation directe, soit se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction chargé d'informer, soit se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel lorsque l'instruction a débouché sur le renvoi du contrevenant devant le Tribunal Correctionnel.



Se reporter à **l'annexe** : Les sanctions pénales.

4 – Action civile

Elle consiste à intenter une action en concurrence déloyale, sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, visant à faire reconnaître la responsabilité civile de l'exploitant, du fait de la méconnaissance de la législation en la matière entraînant une rupture des conditions de concurrence et un préjudice pour la profession.

Cette action civile s'exerce devant le Tribunal de grande instance par la délivrance d'une assignation.

L'action peut aboutir à l'allocation de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi.

A noter que le Juge civil n'a pas compétence pour ordonner la fermeture d'une installation classée, même fonctionnant sans autorisation.

Les organisations professionnelles peuvent se voir reconnaître qualité à agir en termes de préjudice d'image. Les dommages et intérêts alloués dans ce cas restent généralement symboliques.

En revanche, leur qualité n'est pas, la plus part du temps, reconnue en matière d'atteinte à la concurrence.










Dès lors, l'intérêt d'une action civile pour nos organisations reste très limité voire coûteux.

RECOMMANDATIONS

- Prenez soin de bien faire établir les constats pour que la matérialité des infractions soit incontestable.
- Toujours faire procéder aux dépôts de plaintes ou citations par un avocat.
- Les actions sont engagées au nom de **le ou les syndicats porteurs de l'action** selon le type d'installation.
- Lors du dépôt de plainte, veillez avec l'avocat à ne pas négliger la démonstration de notre intérêt à agir.
- Toutes les démarches effectuées devront l'être sur décision de l'organe du **le ou les syndicats porteurs de l'action** : vous veillerez donc à réunir l'extrait concerné des statuts, un PV du Conseil d'administration autorisant le Président à ester en justice, ainsi que le cas échéant, un pouvoir du Président au représentant local du Syndicat et/ou à l'avocat pour la réalisation des démarches.



ANNEXES

-  Modèles de Lettres.
-  Le constat d'huissier.
-  Le dépôt de plainte simple.
-  Les sanctions pénales.
-  L'intérêt à agir.
-  Fiche Carrières.
-  Fiche Centrales à béton.
-  Fiche ISDI.
-  Fiche Plateformes de recyclage.

 **Pièce jointe : formulaire d'auto-évaluation du suivi de la présente procédure.**

Pour vous aider à réunir l'ensemble des informations et éléments matériels nécessaires à la constitution d'un dossier, puis à suivre le déroulement de la procédure, un formulaire d'auto-évaluation accompagne ce document.

FICHE : MODELES DE LETTRES

EXEMPLE DE COURRIER DEMARCHE AMIABLE AUPRES DE L'EXPLOITANT

Madame, (Monsieur),

Il a été porté à notre connaissance que :

- Des matériaux ont été extraits
- Une installation de béton prêt à l'emploi est exploitée
- Des déchets ont été (stockés, déposés ou abandonnés)
- Une plateforme de transit, tri, préparation au recyclage de déchets inertes est exploitée

depuis plusieurs (années, mois, semaines) sur la propriété sise sur la commune desur les parcelles cadastrées section....n°.....

Comme vous le savez, ce type d'activité sur un terrain privé ou public est strictement réglementé. Une exploitation de ce type sans les autorisations requises est de nature à porter atteinte à l'image des entreprises professionnelles ressortant de notre branche d'activité.

En conséquence, nous vous informons que notre organisation est susceptible d'alerter les services administratifs, voire les juridictions compétentes, si cette situation était confirmée.

Nous souhaitons vous en prévenir et restons au préalable attentifs aux informations complémentaires que vous souhaiteriez nous fournir.

Vous remerciant par avance pour votre retour d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, (Monsieur), nos salutations les meilleures.

EXEMPLE DE COURRIER DEMARCHE AMIABLE AUPRES DU PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT

Madame, (Monsieur),

Il a été porté à notre connaissance que :

- Des matériaux ont été extraits
- Une installation de béton prêt à l'emploi est exploitée
- Des déchets ont été (stockés, déposés ou abandonnés)
- Une plateforme de transit, tri, préparation au recyclage de déchets inertes est exploitée

depuis plusieurs (années, mois, semaines) sur la propriété sise sur la commune desur les parcelles cadastrées section....n°.....

Comme vous le savez, ce type d'activité sur un terrain privé ou public est strictement réglementé. Une exploitation de ce type sans les autorisations requises est de nature à porter atteinte à l'image des entreprises professionnelles ressortant de notre branche d'activité.

En conséquence, nous vous informons que notre organisation est susceptible d'alerter les services administratifs, voire les juridictions compétentes, si cette situation était confirmée.

Nous vous rappelons que le propriétaire d'un terrain est susceptible d'engager sa responsabilité quand bien même ces activités sont menées par une tierce personne.

Nous souhaitons vous en prévenir et restons au préalable attentifs aux informations complémentaires que vous souhaiteriez nous fournir.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, (Monsieur), nos salutations les meilleures.

EXEMPLE DE COURRIER AUX ADMINISTRATIONS

Madame, (Monsieur),

Il a été porté à notre connaissance que :

- Des matériaux ont été extraits
- Une installation de béton prêt à l'emploi est exploitée
- Des déchets ont été (stockés, déposés ou abandonnés)
- Une plateforme de transit, tri, préparation au recyclage de déchets inertes est exploitée

depuis plusieurs (années, mois, semaines) sur la propriété sise sur la commune desur les parcelles cadastrées section.....n°.....

Comme vous le savez, ce type d'activité sur un terrain privé ou public est strictement réglementé. Une exploitation de ce type sans les autorisations requises est de nature à porter atteinte à l'image des entreprises professionnelles ressortant de notre branche d'activité.

Vous trouverez en pièce jointe les éléments que notre organisation a pris l'initiative de rassembler².

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer si les activités ainsi décrites sont régulièrement autorisées par vos services (*autorisation d'exploiter – permis en matière d'urbanisme – autorisation de défrichement ; selon l'administration contactée*). A défaut, nous souhaiterions connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour faire cesser au plus vite les agissements constatés.

Vous remerciant par avance de votre prompt intervention, nous vous prions d'agréer, Madame, (Monsieur), nos salutations les meilleures.

² Clichés photographiques ou autres.

FICHE : LE CONSTAT D'HUISSIER

Pour faire procéder à un constat d'huissier :

1°) Il convient tout d'abord d'identifier l'huissier territorialement compétent par rapport au lieu de l'installation litigieuse.

2°) Prendre rendez-vous en adressant préalablement à l'huissier les éléments justifiant de la qualité du demandeur et de la qualité à agir du syndicat et en lui fournissant les indications relatives aux éléments constituant l'infraction à constater.

3°) Accompagner l'huissier pendant ses opérations de constat.

4°) Demander à l'huissier un projet de constat permettant de faire apporter des précisions sur son contenu.

Saisir un huissier :

Cas des installations de béton prêt à l'emploi:

« Maître,

Le ou les syndicats porteurs de l'action formé conformément avec le chapitre I titre 1^{er} Livre IV du Code du Travail, ayant son siège « ADRESSE » ayant un établissement régional « REGION » « adresse », agissant poursuites et diligences de son Délégué Régional, Monsieur « NOM », y domicilié es-qualité,

Vous expose :

- *qu'une société ou que la société « NOM » a installé une unité de production de béton prêt à l'emploi relevant de la rubrique 2518³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les seuils sont précisés ci-dessous, ce à l'adresse suivante « adresse »,*
- *que cette installation est implantée sans qu'une formalité « d'enregistrement » / de « déclaration » n'ait été faite au préalable, sous réserve de preuve contraire,*
- *que cette installation n'a pas fait l'objet d'une demande au titre de l'urbanisme préalablement à son implantation, sous réserve de preuve contraire,*

Et vous requiert pour la sauvegarde de ses droits et ceux de ses adhérents pour constater la réalité desdites installations.

Bien entendu, nous requérons vos constatations depuis la voie publique.»

³ Il sera toujours utile d'inviter l'huissier à reprendre dans son constat le libellé exact des rubriques ICPE en cause. Une formulation similaire pourra être utilisée pour les rubriques 2515, 2516 et 2517.

Cas des carrières:

« Maître,

« le ou les syndicats porteurs de l'action » « région », syndicat professionnel patronal formé conformément avec le chapitre I titre 1^{er} Livre IV du Code du Travail, ayant son siège « adresse », agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur « NOM », domicilié audit siège en cette qualité,

Vous expose :

- qu'une société ou que la société « NOM » exploite une activité de carrière relevant de la rubrique 2510⁴ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les caractéristiques et les seuils sont précisés ci-dessous, ce à l'adresse suivante « adresse »,
- que cette installation est implantée sans qu'une autorisation n'ait été obtenue au préalable, sous réserve de preuve contraire,
- que cette installation n'a pas fait l'objet d'une demande au titre de l'urbanisme préalablement à son implantation, sous réserve de preuve contraire,
- que cette installation a été précédée d'un défrichement en l'absence d'autorisation, sous réserve de preuve contraire.

Et vous requiert pour la sauvegarde de ses droits et ceux de ses adhérents pour constater la réalité desdites installations.

Bien entendu, nous requérons vos constatations depuis la voie publique.»

Cas des ISDI:

« Maître,

Le ou les syndicats porteurs de l'action, syndicat professionnel patronal formé conformément avec le chapitre I titre 1^{er} Livre IV du Code du Travail, ayant son siège « adresse » agissant poursuites et diligences de son Délégué Régional, Monsieur « NOM », y domicilié es-qualité,

Vous expose :

- qu'une société ou que la société « NOM » mène les activités suivantes : (à décrire) selon les seuils décrits ci-dessous, ce à l'adresse suivante « adresse »,
- que ces activités sont menées sans qu'une formalité « autorisation » / de « déclaration » n'ait été faite au préalable, sous réserve de preuve contraire,
- que ces activités n'ont pas fait l'objet d'une demande au titre de l'urbanisme, sous réserve de preuve contraire,

Et vous requiert pour la sauvegarde de ses droits et ceux de ses adhérents pour constater la réalité desdites activités.

Bien entendu, nous requérons vos constatations depuis la voie publique.»

⁴ Voir ci-après certaines spécificités pour la qualification d'infraction aux autorisations de carrières.

Les faits à constater :

- Se procurer un extrait de plan cadastral permettant à l'huissier dans son constat de localiser précisément les terrains / parcelles d'assiette de l'installation : via www.cadastre.gouv.fr ou le requérir en mairie.
- Faire constater l'état général des lieux.
- Faire constater l'état déboisé/ décapé/ revêtement des terrains.
- Faire constater la présence d'équipements, de matériels, d'Algecos, de stocks de matériaux, etc.
- Faire constater la présence / le fonctionnement d'engins (types, marques) ou de véhicules (camions, immatriculations, etc.).
- Faire constater et décrire précisément la nature des activités menées sur site.
- Faire constater les allées et venues, le cas échéant les lieux de déchargements s'ils ont pu être identifiés.

Bien entendu, tout constat doit être accompagné de plusieurs photos permettant de représenter clairement le descriptif fait.

Pour qu'un constat soit efficace, il faut bien entendu qu'il témoigne des caractéristiques de l'installation et des principaux éléments matériels permettant de caractériser l'infraction.

Chaque type d'installation visée par cette procédure fait l'objet d'une fiche descriptive permettant d'identifier les caractéristiques essentielles d'une installation irrégulière.

FICHE : LE DEPOT DE PLAINTE

La plainte simple:

Elle est un préalable indispensable même si elle a, en général, peu de chance d'aboutir et finit souvent classée. Un courrier rédigé par l'avocat à l'attention du procureur de la République va donner plus de poids à la plainte. Cependant, la plupart du temps, l'action publique s'engagera sur dépôt de la plainte avec constitution de partie civile.

Il est d'abord possible de déposer une plainte simple dans un commissariat de Police ou auprès des services de Gendarmerie.

Ces services transmettent la plainte au Parquet du Procureur de la République compétent.

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

Vous pouvez également vous adresser **directement au procureur de la République**. Il faut envoyer une lettre (RAR) sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction (ou un dépôt contre récépissé au TGI).

La lettre doit préciser :

- l'état civil complet du plaignant,
- le descriptif des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé ou préciser s'il s'agit d'un dépôt de plainte contre X.
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,
- les documents de preuve à disposition.

À noter : Pour obtenir réparation du préjudice, le dépôt de plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction:

Suite à la plainte simple, le Procureur de la République dispose d'un délai de trois mois pour prendre position :

- soit de classer sans suite,
- soit d'ouvrir une enquête préliminaire,
- soit de requérir l'ouverture d'une information.

Le Parquet doit informer par courrier le plaignant de la décision qu'il prend.

Si dans les trois mois du dépôt de la plainte, le Parquet décide de classer sans suite ou s'il n'a pris aucune initiative (aucun courrier informant des actions entreprises), **alors** mais alors seulement, le plaignant peut déposer une **plainte avec constitution de partie civile** entre les mains du doyen des juges d'instruction.

Cette nouvelle plainte mettra automatiquement en mouvement l'action publique.

La plainte peut être dirigée contre une personne non dénommée (contre X) **ce qui est d'ailleurs hautement préférable**. Le juge constatera par ordonnance le dépôt de la plainte et fixera en fonction des ressources de la partie civile le montant d'une consignation, due à peine d'irrecevabilité, qui garantit le paiement de l'amende civile encourue en cas de plainte abusive ou dilatoire (On constate la plupart du temps une consignation de l'ordre de 2000 €).

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile se fait par courrier (RAR), daté et signé, dans lequel figurent :

- une déclaration indiquant clairement la volonté de la victime de se constituer partie civile,
- la demande de dommages-intérêts ,
- l'adresse, en France, où contacter le demandeur.

Le courrier est adressé au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

FICHE : LES SANCTIONS PENALES

- Le fait **d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'enregistrement**⁵ requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende au plus (C. envir., art. L. 514-9, I⁶).
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au plus) le fait **d'exploiter une installation soumise à déclaration** sans avoir fait la déclaration (C. envir., art. R. 514-4).
- **En matière d'urbanisme**, les infractions donnent lieu à une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros (cette sanction pouvant être complétée d'une peine d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de récidive, une peine d'emprisonnement peut être prononcée comprise entre 6 mois et 2 ans. La démolition avec remise en état peut être ordonnée sous astreinte pouvant aller jusqu'à 75€/ jour de retard). L'action se prescrit par trois ans après l'achèvement des travaux.
- **En matière de défrichement**, les infractions donnent lieu à une amende pouvant aller jusqu'à 150 €/m² de bois défriché, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 m. L'action se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé
- La responsabilité pénale de la **personne morale** peut être mise en cause à côté de la responsabilité des personnes physiques.
Les peines applicables aux personnes morales sont :
 - ✓ une amende, dont le taux maximal est égal à 5 fois celui prévu pour les personnes physiques,
 - ✓ et/ou une peine complémentaire, telle qu'exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer.

⁵ Pour mémoire, les ISDI ont intégré la nomenclature des installations classées en 2014. Au préalable elles étaient soumises à une autorisation ad hoc prévue par l'article L541-46 du code de l'environnement. Leur exploitation sans cette autorisation faisait à l'époque encourir des peines de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

⁶ Article L514-9

I. — Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'enregistrement requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

II. — En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation ou un enregistrement intervient ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III.-Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV.-Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° Soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article L. 514-10 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;

2° Soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné.

FICHE : L'INTERET A AGIR

« Le ou les syndicats porteurs de l'action » est un syndicat professionnel créé dans le respect des dispositions légales figurant au chapitre 1 du Titre Premier du Livre 4 du Code du Travail.

Il a notamment pour objet de représenter l'ensemble des industries qui le composent tant auprès des pouvoirs publics, y compris régionaux qu'auprès de toutes organisations et organismes, y compris régionaux et d'entretenir avec eux une relation et une concertation.

Le syndicat peut introduire et suivre devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général dans le but de faire respecter les textes réglementant les activités qu'il représente.

Le syndicat entend dans l'intérêt de ses membres lutter contre les exploitations non autorisées et/ou irrégulièrement implantées, cette activité occasionnant un préjudice direct et certain à ses membres et à la collectivité.

Une copie et des extraits choisis des statuts des syndicats concernés seront utilement fournis à l'huissier et à l'avocat chargé des poursuites.

FICHE : CARRIERES

La caractérisation d'une infraction à l'activité de carrière – rubrique 2510 – nécessite une attention particulière pour faire clairement apparaître le type de terrassement en cause.

Il sera utile de faire reprendre in extenso, dans le constat de l'huissier, le libellé de la rubrique 2510-1, 3 et 4 de la nomenclature⁷ :

2510. Exploitation de carrières

1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. **(A - 3)**

2. Sans objet.

3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes **(A - 3)**

4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des **haldes et terrils** de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an **(A - 3)**

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public **(D)**

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ **(DC)**

Il conviendra de faire constater les points caractéristiques suivants :

- opération d'affouillement du sol;
- transport des matériaux hors du site ;
- superficie en chantier de plus de 1000 m² (le volume extrait sera plus difficile à constater bien qu'une estimation puisse être faite) ;
- la localisation de l'emprise ne se situe pas sur une voie de circulation ;
- aucun permis de construire n'est affiché de manière apparente à l'entrée du site.

⁷ Il est également nécessaire de vérifier que l'extraction en cause ne relève pas des autres cas d'opérations de carrières visés aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 qui visent:

5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial,

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques ou à la restauration de bâtiments anciens.

FICHE : CENTRALES A BETON

Les infractions à l'activité BPE– rubrique 2518 – répondent aux caractéristiques suivantes :

2518.

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :	
a) Supérieure à 3 m ³	(E)
b) Inférieure ou égale à 3 m ³	(D)
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	

- La notion de **malaxage** induit un **mélange sur place des constituants** ce qui permet d'inclure dans la nomenclature ICPE les centrales de chantiers.
- La notion de **liant hydraulique** permet d'englober les **mortiers frais**.
- Les centrales de chantiers sont a minima soumises à la déclaration ICPE.

En matière d'urbanisme, rappelons qu'une centrale à béton nécessite un permis de construire, notamment lorsqu'elle est constituée d'un ensemble trémie, malaxeur, transporteur de granulats, et ce, le cas échéant, même si cet ensemble peut être déplacé à l'aide d'un véhicule approprié, d'un silo à ciment et d'un groupe électrogène ; la circonstance qu'une centrale ait été implantée au même endroit pendant près de 2 ans lui confère un caractère de construction permanente (Cass. crim., 19 août 1997, n° 96-84.783, n° 4487 P + F, Palomares : Bull. crim. , n° 286, CE, 29 déc. 1997, n° 90033, Gimbert).

Sont toutefois dispensées de permis, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

En outre, les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux d'un chantier en sont dispensées pour la durée du chantier de construction (R. 421-5 du code de l'urbanisme) lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier.

Une centrale de chantier commercialisant du béton prêt à l'emploi hors de son chantier devrait donc être soumise à permis de construire : ce point reste à confirmer par la jurisprudence.

Notons enfin que nonobstant ce critère d'affectation, une installation peut ne pas constituer une installation temporaire de chantier lorsque celle-ci revêt une certaine importance :

- des bâtiments destinés à accueillir les services chargés de travailler à la modernisation d'une ligne de RER. Eu égard à leurs dimensions, ils constituent une construction et sont soumis à permis de construire (CE, 16 nov. 1984, n° 43130, RATP : Rec. CE, tabl., p. 774) ;
- une cité de chantier, installation à caractère temporaire, destinée à abriter les services chargés de la conduite des travaux ainsi qu'un point d'information pour le public et une salle d'exposition, constituée de cinq niveaux d'une superficie développée de 3 500 m² avec une structure de béton (TA Paris, 27 janv. 1992, n° 9112809/7, Ville de Paris).

FICHE : ISDI

L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes requiert un enregistrement préfectoral préalable au titre de la rubrique **2760-3** de la nomenclature ICPE. Elle peut être soumise à autorisation lorsqu'elle exploitée en zone aquifère.

Rappelons que jusqu'en 2014, les ISDI relevaient d'une autorisation ad hoc prévue à l'article L541-30-1 du code de l'environnement.

Toutefois, l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les prescriptions d'exploitation, exclut de la définition des ISDI les installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Comment distinguer une ISDI d'un exhaussement de sol ?

Il peut être parfois difficile de distinguer entre une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la nomenclature ICPE, et l'utilisation de déchets inertes pour réaliser des travaux d'aménagement ou des remblais qui n'en relèvent pas.

Une circulaire du 20 décembre 2006 précise les critères à utiliser pour s'assurer de la bonne application de la troisième dérogation. En effet, Les critères de distinction à retenir sont :

- l'absence de réel projet d'aménagement ;
- l'engagement d'une démarche commerciale par l'exploitant ;
- une période d'apport de nouveaux déchets supérieure à deux ans ;
- une provenance variée des déchets.

Quelles sont les autorisations requises en matière d'urbanisme pour les exhaussements ?

Tout exhaussement de sol supérieur ou égal à 100 m² et 2 mètres de haut nécessite une formalité en matière d'urbanisme. En deçà, il n'existe pas d'obligation sauf cas particuliers à rechercher dans les documents locaux d'urbanisme.

Les formalités sont les suivantes :



Les critères visés ci-dessous sont cumulatifs. Un exhaussement de 200 m² mais d'1,5 m, par exemple, la déclaration préalable évoquée ci-après n'est donc pas nécessaire.

- **A partir de 100 m² et 2 mètres** de haut, l'exhaussement doit faire l'objet d'une Déclaration préalable. S'il doit avoir lieu dans un secteur sauvegardé délimité, un Permis d'aménager est exigé.

- **A partir de deux hectares et 2 mètres de haut**, un Permis d'aménager est nécessaire.



Attention, dans tous les cas, si un exhaussement est réalisé dans le cadre d'un permis de construire, celui-ci dispense l'opérateur de procéder en plus à une déclaration préalable ou à solliciter un permis d'aménager.

- **Au-delà de 1 hectares et 0,50 mètre** de haut, l'exhaussement doit faire l'objet d'une Déclaration préalable au Préfet de Région, au titre de l'archéologie préventive, lorsque :

- ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme,
- et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

C. patrim., art. R. 523-5, al. 1^{er}



Un permis de construire et une déclaration préalable sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans les 2 ans ou sont interrompus plus d'un an. Ils peuvent toutefois être prorogés d'un an. Il en est de même pour les permis d'aménager. Toutefois, pour ces derniers, l'interruption ne doit pas dépasser deux ans.

Un exhaussement (hors ISDI) peut-il être soumis à une étude d'impact ?

- **Au-delà de (>) 2 hectares et à partir (= ou >) 2 mètres** de haut, un projet d'exhaussement **est soumis à l'obligation d'une étude d'impact** (sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un permis de construire).

- **Au-delà de (>) 2 hectares et à partir (= ou >) 1 mètre** de haut, un exhaussement réalisé dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou une réserve naturelle, peut être soumis au cas par cas à étude d'impact. Dès lors, il nécessite tout au moins qu'une demande d'étude au cas par cas soit présentée.



Voir ci-après : tableau d'évaluation des autorisations d'urbanisme nécessaires pour les exhaussements.

TABLEAU D'EVALUATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME NECESSAIRES POUR DES EXHAUSEMENTS DE SOLS

< 100 m ² : pas d'autorisation d'urbanisme nécessaire						
SURFACE	≥ 100 m ²		> 1 hectare		> 2 hectares	
	< 2 m	≥ 2m	< 0,50 m	≥ 0,50 m	< 0,50 m	≥ 2m
HAUTEUR						
TITRE REQUIS	Non	- Déclaration préalable Ou - Permis d'aménager en secteur sauvegardé	Non	Déclaration préalable Préfet de Région	Non	- Permis d'aménager Et - Etude d'impact systématique.
					(< 2 m : voir colonne de gauche)	

Commentaires :

1) Dans tous les cas, si une autorisation d'urbanisme n'est pas requise, il convient de vérifier que l'opération ne répond pas aux autres critères ISDI : commercialisation, apports de déchets de provenances diverses.

2) Dans tous les cas, un permis de construire vaut permis d'aménager ou déclaration préalable.

NB : Un permis de construire et une déclaration préalable sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans les 2 ans ou sont interrompus plus d'un an. Ils peuvent toutefois être prorogés d'un an. Il en est de même pour les permis d'aménager : toutefois, pour ces derniers, l'interruption ne doit pas dépasser deux ans.

FICHE : PLATEFORMES DE TRANSIT, TRI, PREPARATION AU RECYCLAGE

Les infractions aux activités de plateformes de recyclage portent principalement sur les rubriques suivantes :

2515.

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	
a) Supérieure à 550 kW	(A-2)
b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	(E)
c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

2516.

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :	
1. Supérieure à 25 000 m ³	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	(D)

2517.

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 30 000 m ²	(A-3)
2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	(E)
3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

En matière d'urbanisme, rappelons que toute installation selon son importance et sa fixité ou son caractère permanent nécessite soit un permis de construire, notamment lorsqu'elle est constituée d'un ensemble de matériels, et ce, le cas échéant, même si cet ensemble peut être déplacé, soit à un permis d'aménager.

Sont toutefois dispensées de permis, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

En outre, les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux d'un chantier en sont dispensées pour la durée du chantier de construction (R. 421-5 du code de l'urbanisme) lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier.

Notons enfin que nonobstant ce critère d'affectation, une installation peut ne pas constituer une installation temporaire de chantier lorsque celle-ci revêt une certaine importance :

- des bâtiments destinés à accueillir les services chargés de travailler à la modernisation d'une ligne de RER. Eu égard à leurs dimensions, ils constituent une construction et sont soumis à permis de construire (CE, 16 nov. 1984, n° 43130, RATP : Rec. CE, tabl., p. 774) ;

- une cité de chantier, installation à caractère temporaire, destinée à abriter les services chargés de la conduite des travaux ainsi qu'un point d'information pour le public et une salle d'exposition, constituée de cinq niveaux d'une superficie développée de 3 500 m² avec une structure de béton (TA Paris, 27 janv. 1992, n° 9112809/7, Ville de Paris).